

**VILLE VIE VACANCES**

**Et**

**Accueils collectifs de mineurs**

## Déclaration d'un Accueil Collectif de mineurs

*Vous avez demandé une subvention Ville Vie Vacances concernant des activités de loisirs en direction de mineurs. Votre projet est peut-être soumis à déclaration auprès de la Direction Départementale de Seine-Saint-Denis.*

*Tout organisateur d'un ACM est tenu de déclarer son accueil auprès de la DDCS de son lieu de résidence. Cette déclaration s'effectue en deux temps : dépôt d'une fiche initiale puis d'une fiche complémentaire. A l'issue de cette démarche, l'administration délivre un récépissé valant déclaration (et non agrément). Le défaut de déclaration est une infraction pénale (L.227-8 CASF).*

**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale**

**5-7 Promenade Jean ROSTAND  
93000 Bobigny**

**Tél : 0174733600**

## Accueils déclarables :

Les accueils de mineurs sont exclusivement ceux répondant aux critères cumulatifs suivants :

- ★ Situés hors du domicile des parents jusqu'au 4 e degré
- ★ Se déroulant à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs
- ★ A caractère éducatif
- ★ Ouvert aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire.
- ★ Entrant dans l'une des catégories définies à l'article R-227-1 DU Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
  - ◆ Les accueils sans hébergement
  - ◆ Les accueils avec hébergement
  - ◆ Les accueils de scoutisme (avec et sans hébergement)

### Textes de référence

★ Code de l'Action Sociale et des Familles

Mineurs accueillis hors du domicile parental : - Partie législative : articles L227-1 à L227-12 - Partie réglementaire : articles R227-1 à 30

Contrôles (incapacités d'exercer) : - Partie législative : articles L133-6

★ Code de la Santé Publique

- Partie législative : articles L.2324-1 à L 2324-4 et L2326-4 ; - Partie réglementaire : articles R2324-10 à R2324-13

## Les principes généraux de la déclaration d'un accueil

### Procédure sur TAM pour la déclaration d'un accueil

#### Première connexion sur le site

★ Contacter la DDCS pour obtenir un numéro d'organisateur  
★ Activer votre profil : nécessite deux données (n°organisateur + personne inscrite comme « déclarant » auprès de la DDCSPP). Vous devez également avoir accès à la messagerie électronique dont vous avez communiqué l'adresse à la DDCS pour l'utilisation de la télé-procédure.

1. Se connecter à TAM <https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/identification.aspx>
2. cliquer sur « C'est ma première connexion »;
3. indiquer votre numéro d'organisateur; renseigner le nom du déclarant. L'application envoie alors un courriel contenant votre mot de passe.
4. Cliquez ensuite sur le bouton « Retour » pour retourner sur l'écran d'identification.
5. Renseignez votre code organisateur, et votre mot de passe ; l'identifiant par défaut est Admin.

#### Fiche initiale

1. Sélectionner sur le menu déroulant l'exercice souhaité (correspond à la période du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire)
2. Créer un nouvel accueil ( avec ou sans hébergement ou un accueil de scoutisme) : Renseigner les éléments fondamentaux : type, dates de début et de fin, local utilisé, département d'implantation  
*Nb : Si le local n'apparaît pas contacter la DDCS qui seule peut ajouter un local à cette liste après étude du dossier.*
3. Renseigner la fiche initiale : périodes, nombre de mineurs, nombre d'animateurs par qualification
4. Déposer la fiche initiale : cliquer sur « enregistrer » et « effectuer l'attestation sur l'honneur »
5. Obtenir l'accusé de réception : cliquer sur « éditer l'accusé de réception »

*Les organisateurs ont désormais la possibilité de déposer leur PROJET EDUCATIF directement dans l'application, où il est téléchargeable à tout moment – cliquer sur l'onglet " organisateur ".*

#### Fiche complémentaire

1. Sélectionner sur le menu déroulant l'exercice souhaité (correspond à la période du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire)
2. Ajouter une période : prédéfinie dans la fiche initiale ou créer une nouvelle période
3. Renseigner la fiche complémentaire : dates de début et de fin d'accueil, nombre de mineurs par tranche d'âge, localisation de l'accueil, informations relatives au déclarant, informations relatives à la personne en prévenir en urgence, la liste de l'ensemble des membres de l'encadrement
4. Sélectionner les intervenants puis valider
5. Effectuer le dépôt d'une fiche complémentaire : vérifier s'il y a une alerte sur un manquement en matière de nombre et de qualification des encadrants; cliquer sur « enregistrer » et « effectuer l'attestation sur l'honneur »
6. Télécharger le récépissé : cliquer sur « éditer le récépissé »

Vous pouvez vous rapprocher de votre DDCS 93 pour vous accompagner.

**Questions administratives :**

**Monsieur Michel PRYSZLAK**

** 0174733656 [michel.pryszlak@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:michel.pryszlak@seine-saint-denis.gouv.fr)**

**Ou**

**Madame Stella HERON**

** 0174733661 [stella.heron@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:stella.heron@seine-saint-denis.gouv.fr)**

**Questions pédagogiques**

**Monsieur Sylvain ASCOUET**

** 0174733659 [sylvain.ascouet@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:sylvain.ascouet@seine-saint-denis.gouv.fr)**

**Ou**

**Madame Mathilde FRASSI**

** 0174733654 [mathilde.frassi@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:mathilde.frassi@seine-saint-denis.gouv.fr)**

## Les catégories d'accueil,

### Textes de référence

★ Code de l'Action Sociale et des Familles

Mineurs accueillis hors du domicile parental : - Partie législative : articles L227-5 - Partie réglementaire : articles R227-1, R227-2, R-227-26

Arrêté du 3 novembre 2014 et décret du 3 novembre 2014

<b>ACCUEIL AVEC HEBERGEMENT</b>			
TYPE D'ACCUEIL	NOMBRE DE MINEURS	DUREE	PRECISIONS
<i>Séjour de vacances</i>	<b>7</b> mineurs ou +	Au moins <b>4</b> nuits consécutives	Anciennement appelé colonie ou centre de vacances. Les séjours de vacances sont des accueils avec hébergement.
<i>Séjour court</i>	<b>7</b> mineurs ou +	De <b>1</b> à <b>3</b> nuits	Leur durée ne peut excéder <b>3</b> nuits consécutives (ou <b>4</b> jours).
<i>Activité accessoire à un accueil de loisirs</i>	<b>1</b> mineur ou +	De <b>1</b> à <b>4</b> nuits	Anciennement appelé mini-camp. Ce séjour est rattaché à un accueil de loisirs existant, il est considéré comme un élément accessoire de cet accueil. Cet hébergement constitue une activité de cet accueil dès lors qu'il concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.
<i>Séjour spécifique</i>	<b>7</b> mineurs ou plus âgés de <b>plus de 6 ans</b>	Dès la première nuit	Organisé par une personne morale dans le cadre de développement d'activités particulières : ★ <b>Séjours sportifs</b> : Organisés par les fédérations sportives agréées pour leurs licenciés mineurs dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet ★ <b>Séjours linguistiques</b> <b>norme européenne</b> :

			<p>NF EN 14804 (hors voyage scolaire)</p> <p>★ <b>Séjours artistiques et culturels :</b> Organisés par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une association</p> <p>★ <b>Rencontres européennes de jeunes :</b> Dans le cadre du programme européen jeunesse en action</p> <p>★ <b>Chantier de jeunes bénévoles :</b> Organisés par des associations ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la charte nationale des chantiers de jeunes bénévoles</p>
<p><b>Séjour de vacances dans une famille en France</b></p>	<p>De <b>2 à 6</b> mineurs</p>	<p>Au moins <b>4</b> nuits consécutives</p>	<p>Pendant les vacances, en famille uniquement. Uniquement en France. Dans le cas d'un "placement" dans plusieurs familles par une personne morale, la condition d'effectif minimal n'est pas prise en compte. L'organisateur peut, soit être la famille qui accueille directement les mineurs soit un organisme qui place les mineurs dans une famille.</p>

## ACCUEIL DE LOISIRS

### Généralités

- ★ Au moins **14** jours consécutifs ou non sur une même année
  - ★ A partir de 7 mineurs
- ★ Au moins **2** heures de fonctionnement par jour (consécutives ou non) ou 1h si l'accueil est organisé dans le cadre d'un PEDT
  - ★ Hors du domicile parental
  - ★ A caractère éducatif
- ★ Fréquentation régulière des mineurs inscrits
- ★ Diversité des activités offertes sur des temps extra ou périscolaires

### Accueil de loisirs extrascolaire

- ★ **Tous les jours où il n'y a pas d'école**  
Se déroulent le matin et/ou l'après-midi d'une journée sans école

### Accueil de loisirs périscolaire

- ★ **Les jours où il y a école**
  - ★ Le matin avant la classe
  - ★ Sur le temps méridien
  - ★ L'après-midi après la classe
  - ★ Le mercredi après-midi
- ★ Le samedi après-midi ou une autre demi-journée libérée

### ★ Effectifs (2 possibilités) :

1. Sont limités à **300** mineurs
2. **Ou** dans le cas où l'accueil est adossé à une école, cette limite est fixée à l'effectif de l'école (les mineurs accueillis sont alors tous scolarisés dans cette même école. Le mot école (soit maternelle soit primaire) est pris au sens strict et exclue le groupe scolaire.

### ★ Accueil « Multi-sites » :

Un même organisateur peut mettre en place un accueil sur plusieurs sites proches les uns des autres. L'effectif d'enfants sur chaque site doit être inférieur à **50** mineurs

ACCUEIL DE JEUNES			
TYPES D'ACCUEIL	NOMBRE DE MINEURS	DUREE	PRECISIONS
<i>Accueil de jeunes</i>	<b>7 à 40</b> mineurs	<b>14</b> jours ou plus (consécutifs ou non)	Convention entre l'État et l'organisateur. Uniquement pour les jeunes <b>âgés de 14 ans ou plus</b> . L'accueil doit répondre à un besoin social particulier



*La déclaration prend en compte le nombre de mineurs et la durée à chaque fois de manière cumulative. Au-delà de ces seuils, l'organisateur a l'obligation de se déclarer. Par exemple pour un accueil de loisirs sans hébergement, l'organisateur aura l'obligation de se déclarer s'il accueille plus de 7 mineurs plus de 14 jours.*

ACCUEIL DE SCOUTISME		
TYPES D'ACCUEIL	NOMBRE DE MINEURS	PRECISIONS
<i>Accueil de scoutisme</i>	<b>7</b> mineurs ou plus	<b>Avec et sans hébergement</b> Organisé par une association de scoutisme bénéficiant d'un agrément national jeunesse éducation populaire. Accueil soumis aux règles de droit commun.

Accueil. À défaut de réponse de l'administration à l'issue de ce délai, la demande est réputée rejetée.

## Normes d'encadrement

### ACCUEIL AVEC HEBERGEMENT



*50 % d'animateurs qualifiés au minimum*

*20 % d'animateurs non qualifiés ou une personne pour une équipe de 3 ou 4 animateurs  
Le reste de l'équipe est composée d'animateurs stagiaires*

#### *Séjour de vacances*

1<sup>o</sup> L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes  
2<sup>o</sup> Lorsque l'effectif accueilli est supérieur à 100 mineurs, le directeur doit être assisté d'un (ou plusieurs) adjoints devant satisfaire aux conditions de qualification mentionnées à l'article R. 227-14, à raison d'un adjoint supplémentaire par tranche de 50 mineurs au-delà de 100  
3<sup>o</sup> Lorsque les mineurs accueillis sont âgés de 14 ans ou plus et que l'effectif est inférieur au seuil prévu par arrêté, le directeur peut être inclus dans l'effectif des personnes exerçant des fonctions d'animation

**Enfants de 6 ans et plus :**  
**1 animateur pour 12 mineurs au maximum**  
**Enfants de moins de 6 ans**  
**1 animateur pour 8**

<p><i>Activité accessoire rattachée à un accueil de loisirs</i></p>	<p>Le directeur de l'accueil de loisirs auquel l'activité est rattachée exerce les fonctions de direction de cette dernière. Il doit veiller à ce :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° <b>Qu'une personne majeure</b> s'assure des <b>conditions d'hygiène et de sécurité</b> dans lesquelles l'hébergement se déroule</li> <li>2° Que l'effectif de l'encadrement se compose d'<b>au moins 2 personnes</b></li> <li>3° L'activité se déroule dans un périmètre raisonnable de l'accueil de loisirs (environ 2h en voiture)</li> </ol>
<p><i>Séjour court</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1° <b>Une personne majeure</b> s'assure des <b>conditions d'hygiène et de sécurité</b> dans lesquelles l'hébergement se déroule</li> <li>2° L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à <b>2 personnes</b></li> <li>3° Les conditions de qualification et d'effectifs d'encadrement ne sont pas requises lorsque ces séjours ne sont pas rattaché à un accueil de loisirs existant</li> </ol>
<p><i>Séjour spécifique</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1° Une <b>personne majeure est</b> désignée par l'organisateur comme directeur du séjour</li> <li>2° L'effectif de l'encadrement <b>ne peut être inférieur à 2 personnes</b>, sauf dispositions contraires fixées par arrêté</li> <li>3° Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour</li> </ol>
<p><i>Séjour de vacances dans une famille</i></p>	<p><b>Pas d'obligation de qualifications particulières.</b> Les organisateurs doivent vérifier les incapacités et interdictions pénales des personnes qui participent à l'accueil</p>

## ACCUEIL SANS HEBERGEMENT



**50 % d'animateurs qualifiés au minimum**

**20 % d'animateurs non qualifiés ou une personne pour une équipe de 3 ou 4 animateurs  
Le reste de l'équipe est composée d'animateurs stagiaires**

### **ACCUEIL DE LOISIRS**

★ Pour tous les accueils

1<sup>o</sup> Les dispositions des articles R. 227-12 (qualification de l'équipe d'animation) et R. 227-15 (équipe de direction) s'appliquent

2<sup>o</sup> Lorsque l'effectif est au plus de 50 mineurs, le directeur peut en application de l'article R.227-17 être inclus dans l'effectif d'encadrement

3<sup>o</sup> L'arrêté du 9 février 2007 fixe la liste des autres diplômes et titres permettant d'animer et de diriger des séjours ou des accueils de loisirs

4<sup>o</sup> L'arrêté du 20 mars 2007 fixe la liste des cadres d'emplois et des corps de la fonction publique territoriale permettant d'animer et de diriger des séjours ou des accueils de loisirs

#### **Accueil de loisirs extrascolaire**

##### **Enfants de moins de 6 ans**

**1** animateur pour **8** au maximum

##### **Enfants 6 ans et plus**

**1** animateur pour **12** mineurs au maximum

#### **Accueil de loisirs périscolaire**

##### **Enfants de moins de 6 ans :**

**1** animateur pour **10** au maximum

##### **Enfant de 6 ans et plus**

**1** animateur pour **14** au maximum

#### **PEDT (projet éducatif de territoire)**

Accueil de loisirs périscolaire  
où un PEDT a été signé

Possibilités d'assouplir les  
conditions d'encadrement

##### **Enfants de moins de 6 ans :**

**1** animateur pour **14** au  
maximum

##### **Enfants 6 ans et plus :**

**1** animateur pour **18** mineurs  
au maximum

#### **Accueil « Multi-sites » :**

Les taux d'encadrement définis ci-dessus doivent être respectés sur chacun des sites.

1<sup>o</sup> Un animateur est identifié comme responsable de chaque site (référénts locaux).

2<sup>o</sup> Le taux d'encadrement doit être respecté sur chaque site

3<sup>o</sup> Un directeur qualifié coordonne l'action des référénts locaux ; Il exerce la fonction de direction

pour l'ensemble des sites

### ACCUEIL DE JEUNES

- 1° Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le représentant de l'Etat dans le département pour répondre aux besoins identifiés ;
- 2° L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil ou, lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié qui coordonne l'action de référents locaux.

### ACCUEIL DE SCOUTISME

#### Enfants de moins de 6 ans

**1** animateur pour **8**  
au maximum

#### Enfants 6 ans et plus :

**1** animateur pour **12** mineurs  
au maximum

- 1° Les dispositions des articles R. 227-12 à R. 227-15 du CASF s'appliquent ;
- 2° L'arrêté du 9 février 2007 modifié fixe la liste des autres diplômes et titres permettant d'animer et de diriger des séjours ou des accueils de loisirs
- 3° Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement :
  - a/ Lorsque l'accueil est organisé sans hébergement ou pour trois nuitées consécutives au plus pour un effectif d'au plus 80 mineurs
  - b/ Lorsque l'accueil compte quatre nuitées ou plus pour un effectif d'au plus 50 mineurs âgés d'au moins 14 ans.
- 4° Des activités sans hébergement ou comprenant au plus 3 nuitées consécutives peuvent être organisées sans encadrement sur place pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de 11 ans dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 mai 2007

## Qualification des directeurs ou directrices selon les types d'accueil

### Textes de Référence

★ Code de l'action sociale et des Familles

Articles R 227-12 et R 227-14

★ Arrêté du 9 février 2007 modifié

★ Arrêté du 20 mars 2007 modifié

Accueil	Nombre de mineurs	Durée	Fonction du Directeur ou Directrice
Séjour de Vacances	<b>7 ou +</b>	A partir de <b>4</b> nuits	BAFD (ou stagiaire) Ou Titre ou diplômes donnant les mêmes prérogatives que le BAFD ( ou stagiaire ) Diplôme équivalent listé dans <b>l'Arrêté du 9 février 2007 modifié</b> ★ Arrêté du 20 mars 2007 modifié
	Au plus de <b>21</b> mineurs âgés de <b>14</b> ans et + ( <b>21</b> mineurs maxi)		Directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement
	Au plus de <b>50</b> mineurs âgés de <b>6</b> ans et + ( <b>50</b> mineurs maxi)	Si moins de <b>21</b> jours	Dérogation possible
Accueil de Loisirs	<b>7 à 300</b>	A partir de <b>14</b> jours	BAFD (ou stagiaire) Ou Titres ou diplômes assortis d'une expérience permettant de diriger

	Si + de 80 mineurs accueillis	Si + de 80 jours	Personnes titulaires des diplômes mentionnés dans <b>l'arrêté du 9 février 2007 modifié (article 1)</b> Et Dont le diplôme est inscrit au répertoire national des certifications
			Dans le cas d'un PEDT (projet éducatif territorial) Dérogation possible pour un directeur titulaire du BAFD ( <b>Arrêté du 12 décembre 2013</b> )
Accueil de Loisirs	Au plus de 50 mineurs accueillis (maxi 50 mineurs)		Dans tous les cas, le directeur est inclus dans l'effectif d'encadrement
	Au plus de 50 mineurs accueillis ( maxi 50 mineurs)	Si – de 80 jours	Dérogation possible ( <b>article 1b et 2 de l'arrêté du 13 février 2007</b> )

## Les fonctions d'animatrices ou d'animateurs

### Textes de Référence

★ Code de l'Action Sociale et des Familles

★ Articles R.227-12 et R.227-14

★ Arrêté du 9 février 2007 modifié

**Les Fonctions d'animatrices ou d'animateurs sont exercées par :**

- ★ **Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation ou équivalent**
  
- ★ **Ou les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi suivants**
  - ✦ **Les fonctionnaires titulaires exerçant des activités d'animation relevant des fonctions définies par leur statut particulier :**
    - a. Animateur territorial
    - b. Adjoint territorial d'Animation
    - c. Adjoint administratif de la commune de Paris, spécialité animation
    - ✦ **Les fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier qui, sans être directement liées à des activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :**
      - a. Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM)
      - b. Éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de 6 ans
      - c. Éducateur territorial des activités physiques et sportives
      - d. Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé
      - e. Moniteur éducateur territorial
      - f. Professeur de la ville de Paris
  
- ★ **Ou par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée ci dessus, effectuent un stage pratique ou une période de formation**
  
- ★ **Ou à titre subsidiaire, par des personnes autres (non qualifiées) que celles mentionnées aux alinéas précédents. Le nombre des personnes mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ne peut être inférieur à la moitié de l'effectif requis. Celui des personnes mentionnées au 4<sup>o</sup> ne peut être supérieur à 20 % dudit effectif, ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre**
  
- ★ **Ou diplômes et titres étrangers**  
Des diplômes et titres étrangers peuvent être reconnus équivalents aux titres et diplômes français.  
**(Article R227-21 du CASF)**